

**L'accès aux soins des étrangers
titulaires de titres
de séjours " spécifiques "**

L'accès aux soins des étrangers titulaires de titres de séjours " spécifiques "

I - Les étrangers titulaires de la carte de résident portant la mention "retraité"

- A. La couverture maladie pour les titulaires de la carte de résident mention " retraité "
- B. L'accès aux " soins immédiats "
- C. La situation du conjoint du titulaire de la carte "retraité "
Cas particuliers des Algériens " retraités "

II - Les étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire portant la mention "visiteur"

- A. Couverture maladie propre à titre autonome ?
- B. Couverture maladie en qualité d'ayant droit ?

III - Les étrangers titulaires de la carte de séjour "spéciale"

- A. L'exemption des dispositions du Code de la sécurité sociale
- B. Peuvent-ils bénéficier de la CMU ?

IV- Les mineurs étrangers

- A. Couverture maladie en qualité d'ayant droit ?
- B. Couverture maladie à titre autonome ?
Cas particuliers des mineurs étrangers dont les parents ou les représentants légaux sont en situation irrégulière

L'accès aux soins pour les étrangers titulaires de titres de séjours " spécifiques "

Pour être affiliés au régime de l'assurance maladie et maternité de la sécurité sociale, les ressortissants étrangers doivent " être en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France ".

Parmi les titres de séjour permettant une affiliation à la sécurité sociale, l'article D.115-1 du Code de la sécurité sociale mentionne notamment « ... la carte de résident, la carte de séjour temporaire, le certificat de résidence de ressortissant algérien, le récépissé de demande de renouvellement de l'un de ces titres... »

De nombreux appelants font état d'un refus d'affiliation à la sécurité sociale malgré la régularité de leur séjour en France. En effet la nature, l'objet, la durée... du titre de séjour conditionnent parfois l'accès au régime de la sécurité sociale française.

Il en est ainsi des étrangers, titulaires de la carte de résident portant la mention « retraité », de ceux qui sont titulaires de la carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur » ou « étudiant » et de ceux titulaires de la carte de séjour « spéciale » délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères (MAE).

Ils sont tous autorisés à séjourner en France mais avec des restrictions voire des impossibilités pour bénéficier de certaines prestations couvertes par l'assurance maladie du régime de la sécurité sociale.

Dans les mêmes conditions, ils ne peuvent bénéficier de la qualité d'ayant droit d'un assuré social. En effet, les articles combinés L161-25-2 et D. 161-15 du Code de la sécurité sociale prévoient que «... Les ayants droit de nationalités étrangères d'un assuré bénéficient des prestations d'assurance maladie, maternité, décès s'ils sont en situation régulière... ». Ils doivent notamment être titulaires de « ... la carte de résident, la carte de séjour temporaire, le certificat de résidence de ressortissant algérien, le récépissé de demande de renouvellement de l'un de ces titres... ».

I – Les étrangers titulaires de la carte de résident portant la mention « retraité »

La carte de résident portant la mention « retraité » a été instaurée par la loi du 11 mai 1998, dite loi RESEDA. La nouvelle disposition a été introduite à l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

« L'étranger, qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, de droit propre ou de droit dérivé, liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale, bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour portant la mention " retraité ". Cette carte lui permet d'entrer à tout moment sur le territoire français pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. Elle est valable dix ans et est renouvelée de plein droit. Elle n'ouvre pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle... ».

Selon la circulaire du 12 mai 1998, la carte de résident mention « retraité » doit permettre « la facilitation de la circulation des retraités étrangers non résidents en France ».

A. La couverture maladie pour les étrangers titulaires de la carte de résident portant la mention " retraité "

Lors de son séjour en France - limité à un an -, l'accès à la couverture maladie pour le titulaire de la carte de résident « retraité » est soumis à de nouvelles conditions définies à l'article L.161-25-3 du Code de la sécurité sociale.

En effet, parmi les droits sociaux conférés au titulaire de la carte de séjour « retraité », la circulaire du 11 mai 1998 précitée rappelle que le nouvel article L.161-25-3 du Code de la sécurité sociale conditionne l'accès à une couverture maladie à une période de quinze années de cotisations vieillesse...

Désormais, il est prévu que « la personne de nationalité étrangère titulaire d'une carte de séjour "retraité", qui bénéficie d'une ou de plusieurs pensions rémunérant une durée d'assurance égale ou supérieure à quinze ans,[...], a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime de retraite dont elle relevait au moment de son départ de France... ».

Ainsi, seuls les ressortissants étrangers qui ont cotisé au moins quinze années peuvent bénéficier de l'assurance maladie du régime de la sécurité sociale.

Nous sommes souvent sollicités par des travailleurs sociaux qui sont confrontés à des situations où les intéressés n'ont pas cotisé pendant les quinze années nécessaires à l'ouverture des droits à l'assurance maladie.

Les motifs fréquemment invoqués sont notamment l'absence de déclaration officielle de l'employeur (travail illégal) ou un retour précoce au pays (primes et aides au retour anticipé).

En raison de l'insuffisance des cotisations, ils ne peuvent bénéficier de la couverture maladie prévue par le régime de la sécurité sociale.... ni de l'Aide Médicale Etat (AME).

B. Les conditions d'accès à des " soins immédiats "

Le nouvel article L.161-25-3 du Code de la sécurité sociale précise que les titulaires de la carte de résident mention « retraité » ne peuvent avoir droit qu'aux prestations en nature de l'assurance maladie « lors de leurs séjours temporaires sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, [seulement] si leur état de santé vient à nécessiter des soins immédiats... »

Sont considérées comme des prestations en nature de l'assurance maladie, la fourniture d'un service (radiographie, transport médicalisé...) et le remboursement des frais médicaux.

Sont donc exclues les prestations en espèces dont le but est de remplacer ou de compléter un salaire.

Les " soins immédiats " concernent les traitements courants et de courte durée. Il doit s'agir de soins inopinés, urgents et imprévisibles comme par exemple une grippe, une rage de dent...

Le malade titulaire de la carte " retraité " ne peut venir spécifiquement en France pour se faire soigner. De même, les maladies dites de longue durée, qui nécessitent un suivi médical et un traitement sur le long terme, ne sont pas considérées comme des " soins immédiats ". Et une maladie chronique, tel le diabète, ne sera pas prise en charge par l'assurance maladie.

De même, le malade titulaire de la carte " retraité " ne peut pas se faire rembourser les frais médicaux liés à une maladie qui se serait déclarée avant son séjour en France.

C. La situation du conjoint du titulaire de la carte " retraité "

L'alinéa 2 de l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée dispose que « *le conjoint du titulaire d'une carte de séjour "retraité", ayant résidé régulièrement en France avec lui, bénéficie d'un titre de séjour conférant les mêmes droits* ».

Ainsi, les conjoints qui n'ont jamais bénéficié de la procédure du regroupement familial ou qui n'ont jamais résidé à un autre titre sur le territoire français ne peuvent bénéficier de la carte de séjour " retraité ".

Parmi les situations évoquées à *Info Migrants*, on trouve souvent des conjointes de travailleurs marocains, maliens... dont les époux ont toujours vécu " en foyers " et dont la venue en France n'a jamais été envisagée. Aujourd'hui, elles sont dans l'impossibilité d'obtenir un titre de séjour " retraité ".

Par contre, la circulaire du 11 mai 1998 précitée précise et ajoute que « ... *le conjoint du titulaire de la carte de séjour " retraité ", ayant résidé régulièrement en France avec lui, sous couvert d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident pendant la durée de validité de la dernière carte de résident délivrée au titulaire du droit principal, bénéficie d'un titre de séjour conférant les mêmes droits, à la condition d'être lui-même à la retraite* ».

Et, il est prévu que « ... *le conjoint du titulaire d'une carte de séjour portant la mention " retraité" ayant résidé régulièrement en France avec lui et qui ne remplit pas lui-même la condition pour bénéficier de cette carte peut obtenir la délivrance d'une carte qui portera la mention " conjoint de retraité* ».

Il semble que seul le conjoint puisse se prévaloir de la qualité d'ayant droit. Les autres membres de la famille du titulaire de la carte « retraité » tels les enfants, le concubin, le partenaire pacsé, les ascendants... ne peuvent se prévaloir de la qualité d'ayant droit.

Cas particuliers des Algériens " retraités "

De nombreux appels concernent des ressortissants algériens qui sont à la retraite. Après avoir travaillé en France et demandé la liquidation de leur pension retraite, ils sont repartis en Algérie.

... / ...

... / ...

Si l'on s'en tient aux dispositions de l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, nous constatons que de nombreux retraités algériens :

- ont résidé en France sous couvert d'une carte de résident [certificat de résident algérien de 10 ans],
 - ont établi ou établissent leur résidence habituelle hors de France,
 - sont titulaires d'une pension contributive de vieillesse, de droit propre ou de droit dérivé, liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale.
- Et donc, ils pourraient bénéficier de la carte de séjour portant la mention " retraité ".

Or, le statut juridique des ressortissants algériens en France dépend non pas de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée mais de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, modifié par les avenants du 22 décembre 1985 et du 28 septembre 1994 (cf. Rapport d'observation *Info Migrants*, mai 2000). Et, cet accord n'a pas prévu cette situation juridique.

Depuis le 11 juillet 2001, un troisième avenant à l'accord franco-algérien a été signé par les autorités algériennes et françaises. Il doit permettre notamment d'appliquer aux Algériens certaines dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée et particulièrement la carte de séjour portant la mention " retraité ".

Cependant, il ne pourra entrer en vigueur qu'après sa ratification par le Parlement français (Assemblée Nationale et Sénat)*.

Le nouvel article 7 ter de l'accord franco-algérien – issu du troisième avenant - doit prévoir que « *Le ressortissant algérien, qui, après avoir résidé en France sous couvert d'un certificat de résidence valable dix ans, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, de droit propre ou de droit dérivé, liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale, bénéficie, à sa demande, d'un certificat de résidence valable dix ans portant la mention " retraité ". Ce certificat lui permet d'entrer à tout moment sur le territoire français pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. Il est renouvelé de plein droit. Il n'ouvre pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle.*

Le conjoint du titulaire d'un certificat de résidence portant la mention " retraité ", ayant résidé régulièrement en France avec lui, bénéficie d'un certificat de résidence conférant les mêmes droits et portant la mention " conjoint de retraité ".

Le certificat de résidence portant la mention " retraité " est assimilé à la carte de séjour portant la mention " retraité " pour l'application de la législation française en vigueur tant en matière d'entrée et de séjour qu'en matière sociale ».

*Au cours de la session extraordinaire du Parlement de juillet 2002, l'avenant n'a pas été ratifié.

II – Les étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire portant la mention " visiteur "

La carte de séjour portant la mention " visiteur " a été instaurée par la loi du 17 juillet 1984 et introduite à l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Elle peut concerner les étrangers qui n'exercent pas ou plus d'activité professionnelle (inactifs) ou qui ne sont pas soumis à une autorisation préalable pour exercer une activité professionnelle... La durée de validité de la carte de séjour ne peut être supérieure à un an et ne peut dépasser la durée de validité des documents (passeport...) ou visas obtenus pour entrer en France.

Concrètement à *Info Migrants*, il s'agit le plus souvent d'un membre de famille - un ascendant âgé - venu rejoindre un descendant étranger ou français marié, afin de rester proche des petits enfants. Ou encore, un collatéral - un frère ou une sœur - resté seul au pays... Il peut s'agir également de l'épouse accompagnante d'un conjoint venu travailler temporairement en France et titulaire d'un titre de séjour portant la mention " salarié ".

Parmi les conditions exigées pour bénéficier de la carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur », l'étranger doit justifier de ressources personnelles suffisantes ou de la prise en charge par un tiers – souvent le membre de la famille chez qui il s'installe –. Il doit s'engager en outre à ne pas exercer une activité professionnelle soumise à autorisation.

A. Couverture maladie à titre autonome ?

Nous sommes souvent sollicités pour examiner sur quel fondement juridique un étranger titulaire de la carte de séjour portant la mention « visiteur » peut être affilié au régime de l'assurance maladie de la sécurité sociale.

Si l'on reprend les dispositions légales qui permettent à un ressortissant étranger en situation régulière de bénéficier de l'assurance maladie, nous constatons que formellement la carte de séjour temporaire " visiteur " n'est pas mentionnée.

L'article D.115-1 du Code de la sécurité sociale évoque notamment « ... *la carte de résident, la carte de séjour temporaire, le certificat de résidence de ressortissant algérien, le récépissé de demande de renouvellement de l'un de ces titres...* »

De même, l'article L380-1 du Code de la sécurité sociale relatif à l'affiliation au régime général de la sécurité sociale du fait de la résidence en France, dispose que « *toute personne résidant en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer de façon stable et régulière relève du régime général lorsqu'elle n'a droit à aucun autre titre aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie et maternité...* ».

D'ailleurs, si l'on reprend les conditions générales pour obtenir la carte de séjour " visiteur ", on peut supposer que, l'étranger a dû justifier de ressources suffisantes et qu'en raison du plafond fixé pour bénéficier de la Couverture Maladie Universelle (cf. supra), il ne peut y prétendre... De plus en raison de la régularité de son séjour, il ne peut pas bénéficier de l'Aide Médicale de l'Etat (cf. supra). Il ne lui reste donc souvent, comme seule alternative, que de prendre une assurance privée...

B. Couverture maladie en qualité d'ayant droit ?

A l'expiration du premier titre de séjour « visiteur » valable un an, l'étranger doit justifier d'une couverture sociale. C'est principalement à cette occasion, que les travailleurs sociaux ou les particuliers nous sollicitent afin d'envisager une affiliation à l'assurance maladie.

L'article L161-14 du Code de la sécurité sociale prévoit que « *la personne qui vit maritalement avec un assuré social, et qui se trouve à sa charge effective, totale et permanente, a, à condition d'en apporter la preuve, la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. Il en est de même de la personne liée à un assuré social par un pacte civil de solidarité lorsqu'elle ne peut bénéficier de la qualité d'assuré social à un autre titre.*

La personne non visée par le premier alinéa du présent article [...], qui vit depuis une durée fixée par décret en Conseil d'Etat [douze mois] avec un assuré social, et se trouve à sa charge effective, totale et permanente, a, à condition d'en apporter la preuve [...], la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité... ».

Ainsi, l'étranger titulaire de la carte de séjour portant la mention " visiteur " qui vit chez l'assuré social depuis plus de douze mois et qui est à sa charge effective, totale et permanente, doit pouvoir obtenir la qualité d'ayant droit et être affilié à l'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale.

L'assuré social doit présenter une déclaration sur l'honneur attestant de la prise en charge effective, totale et permanente... de la personne vivant sous son toit.

La personne à charge de l'assuré social peut être un membre de la famille ou non, peu importe le lien de parenté. Mais un assuré social ne peut prendre en charge à ce titre qu'une seule personne pendant un an. Ce qui peut poser des difficultés quand l'assuré social accueille ses deux parents...

De même l'article L313-3 du Code de la sécurité sociale précise que ne peut obtenir la qualité d'ayant droit de l'assuré social que « *... l'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au 3ème degré ou l'allié au même degré de l'assuré social, qui vit sous le toit de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'enfants à la charge de l'assuré... ».*

III – Les étrangers titulaires de la carte de séjour " spéciale "

En raison de leur fonction, certains ressortissants étrangers tels les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires et des organisations internationales intergouvernementales, dépendent de dispositions particulières en matière de droit au séjour.

Il s'agit en l'occurrence non seulement de la mission diplomatique ou du poste consulaire et des personnels administratifs et techniques rattachés, mais également des membres de leur famille, ainsi que des personnes employées au service domestique.

Comme tout étranger, à l'expiration d'un délai de trois mois après son entrée sur le territoire français, ils doivent solliciter un titre de séjour. Cependant, l'article 4 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers prévoit que « *les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux agents diplomatiques et aux consuls de carrière* ».

En effet, leur statut juridique en France se réfère aux Conventions de Vienne de 1961 (pour les membres des missions diplomatiques) et de 1963 (pour les membres des missions consulaires). Ils sont titulaires de « passeport diplomatique ou de service » ou de « laissez-passer » délivrés par les organisations internationales (ONU, Conseil de l'Europe, OTAN...). Ils peuvent être dispensés de visa, mais ce n'est pas systématique...

Les membres des missions diplomatiques et postes consulaires ou assimilés obtiennent une carte de séjour portant la mention soit « corps diplomatique » soit « organisation internationale » ou « carte consulaire ». De même, le personnel des organisations internationales installées en France et le personnel administratif, technique, de service et le personnel privé (employés de maison...) des missions diplomatiques et des postes consulaires, obtiennent « une carte spéciale ». Seul, le Ministre des Affaires étrangères est compétent pour délivrer ces titres de séjour.

C'est à propos des titulaires de carte de séjour « spéciale » qu'*Info Migrants* est sollicité, notamment à propos des possibilités d'accès aux soins pour les membres de leur famille, à savoir les conjoints, les enfants mineurs, les ascendants à charge...

A. L'exemption des dispositions du Code de la sécurité sociale

En règle générale, les agents et le personnel diplomatique et consulaire et assimilé et les membres de leur famille, sont exemptés des dispositions du Code de la sécurité sociale française.

En l'effet, l'article L115-6 rappelle que « *les personnes de nationalité étrangère ne peuvent être affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers en France ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour... Un décret fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité de leur situation* ».

L'article D115-1 du Code de la sécurité sociale prévoit que les titres de séjour permettant une affiliation au régime de la sécurité sociale, sont en outre, la carte de résident, la carte de séjour temporaire, le certificat de résidence de ressortissant algérien, le récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres, le récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de six mois, renouvelable, portant la mention

"reconnu réfugié " ... la carte de frontalière... Or, cet article ne mentionne pas les titres de séjour délivrés aux agents et personnels diplomatiques, consulaires, et assimilés et aux membres de leur famille.

De même, l'article D161-15 du Code de la sécurité sociale fixant la liste des titres de séjour permettant d'affilier des ayants droit, ne mentionne pas la carte de séjour " spéciale ".

B. Peuvent-ils bénéficier de la Couverture Maladie Universelle du fait de leur résidence " stable et régulière " en France ?

Avant la loi du 27 juillet 1999 portant création d'une Couverture Maladie Universelle (CMU), sous réserve d'un accord international, les agents et le personnel diplomatique et consulaire et assimilé et les membres de leur famille pouvaient être affiliés au régime de l'assurance personnelle (Arrêté du 9 mai 1995 et lettre ministérielle du 7 juillet 1997). Désormais l'assurance personnelle n'existant plus, cette disposition ne peut plus s'appliquer...

Depuis le 1^{er} janvier 2000, date d'entrée en vigueur de la loi relative à la CMU, l'article L380-1 du Code de la sécurité sociale prévoit que « *Toute personne résidant en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer de façon stable et régulière relève du régime général lorsqu'elle n'a droit à aucun autre titre aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie et maternité* » (cf. supra).

Cependant l'article L380-3 du même Code précise explicitement que les dispositions permettant à toute personne résidant en France de façon stable et régulière d'être affiliée au régime d'assurance maladie et maternité... ne s'applique pas aux « *membres du personnel diplomatique et consulaire en poste en France, les fonctionnaires d'un Etat étranger et personnes assimilées, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent...* ».

Ainsi, les étrangers qui ont la qualité d'agent diplomatique ou consulaire et assimilé et les membres de leur famille sont donc en principe soumis à la sécurité sociale de leur pays d'origine et ne peuvent bénéficier de la CMU.

Un certain nombre concerne les titulaires de la « carte spéciale » qui, bien qu'affiliés au système de sécurité sociale de l'Etat dont ils ont la nationalité, envisagent une affiliation au régime de sécurité sociale français en raison d'un meilleur niveau de couverture et de meilleurs taux de remboursement des prestations en nature et en espèces...

IV - Les mineurs étrangers

L'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers prévoit que « *les étrangers en séjour en France, âgés de plus de dix-huit ans, doivent être titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident. Les étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent, de plein droit, une carte de séjour temporaire ou une carte de résident, s'ils remplissent les conditions prévues aux articles 12 bis ou 15 de la présente ordonnance. Ils peuvent, dans les autres cas, solliciter une carte de séjour temporaire* ».

Et l'article 25 de la même ordonnance précise que " *l'étranger mineur de dix-huit ans* " ne peut faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière.

La combinaison de ces deux articles permet de considérer qu'un enfant mineur - jusqu'à l'âge de 16 ou 18 ans - n'a pas à justifier d'un titre de séjour.

Lorsque l'enfant est né en France ou est arrivé par le regroupement familial, il bénéficie de l'affiliation au régime de l'assurance maladie en qualité d'ayant droit, mais *Info Migrants* est parfois saisi de situations où l'enfant n'est pas arrivé par les procédures légales (hors regroupement familial, absence de visa long séjour...) et se pose le problème de la couverture maladie.

A. Couverture maladie en qualité d'ayant droit ?

En principe, les enfants mineurs acquièrent la qualité d'ayant droit des parents assurés sociaux.

L'article L313-3 du Code de la sécurité sociale précise que « *... jusqu'à un âge limite, les enfants non-salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs, pupilles de la nation dont l'assuré est tuteur, ou enfants recueillis...* ».

La situation des enfants mineurs recueillis par un proche parent est régulièrement présentée à *Info Migrants*.

Il s'agit souvent d'enfants venus en France dans le cadre d'une scolarisation, en dehors du regroupement familial. Ils sont recueillis par une tante, un oncle ou un ami de la famille installé légalement sur le territoire français. Parfois, l'assuré social peut disposer d'un acte faisant état d'une délégation d'autorité parentale, de tutelle... obtenu au pays d'origine. Les cas les plus nombreux concernent les personnes titulaires de *Kafala* (recueil légal au Maroc et en Algérie, cf. *Rapport d'observation 2001*). Ces enfants mineurs recueillis acquièrent alors la qualité d'ayant droit, en dehors de l'existence de tout lien de filiation.

Une circulaire de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) du 19 octobre 1995 rappelle que l'enfant mineur obtient la qualité d'ayant droit à condition d'apporter la preuve « *qu'il réside en France de façon permanente* ». La preuve peut être apportée par tout moyen : certificat de scolarité, attestation de versement des allocations familiales, présentation du carnet de santé prouvant que l'enfant est suivi médicalement en France...

Enfin, l'article L161-15-3 du Code de la sécurité sociale précise que « *par dérogation à toutes dispositions contraires, les enfants de parents tous deux assurés d'un régime*

d'assurance maladie et maternité peuvent être rattachés en qualité d'ayant droit à chacun des deux parents. »

B. Couverture maladie à titre autonome ?

Il arrive *qu'Info Migrants* soit sollicité dans le cas d'enfants mineurs « en rupture familiale ». Ils ont abandonné matériellement le domicile familial, alors qu'un lien juridique est maintenu avec leur représentant légal.

L'article L161-14-1 du Code de la sécurité sociale dispose que « *l'enfant ayant droit d'un assuré social [...], qui a atteint l'âge de seize ans peut demander [...], à être identifié de façon autonome au sein du régime dudit assuré social et à bénéficier à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité de ce régime* ».

De même, les enfants mineurs qui sont pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), conformément à l'article L161-14-1 du Code de la sécurité sociale peuvent « *... à la diligence et sur demande des personnes ou des établissements qui en assurent l'accueil ou la garde, être identifiés de façon autonome au sein du régime de l'assuré. Ces personnes ou établissements perçoivent pour le compte de l'assuré les prestations en nature des assurances maladie et maternité* ».

La circulaire du 17 décembre 1999, relative à la mise en œuvre de la Couverture Maladie Universelle (CMU), qui précise les possibilités d'accès aux soins pour les enfants mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et à la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) qui ont conservé un lien juridique avec leur représentant légal. Ils vont pouvoir bénéficier de la CMU de base et complémentaire (cf. supra).

Pour la CMU de base et complémentaire, il appartient au président du Conseil général ou au directeur de l'établissement gardien de l'enfant confié à la PJJ d'effectuer la démarche d'identification autonome aux lieu et place du représentant légal des intéressés. « *Si le régime d'assurance maladie du représentant légal n'est pas connu, il y a lieu [...] de prévoir en conséquence leur affiliation au régime général au titre du critère de résidence...* ».

Cas particuliers des mineurs étrangers dont les parents ou les représentants légaux sont en situation irrégulière

Les appels reçus à *Info Migrants* à propos de parents ou représentants légaux en situation irrégulière concernent principalement les étrangers déboutés du droit d'asile et notamment les ressortissants algériens déboutés de l'asile territorial.

Sans titre de séjour, ils ne peuvent plus se prévaloir de l'affiliation à l'assurance maladie au titre de la Couverture Maladie Universelle (CMU). En effet parmi les conditions d'affiliation, il faut disposer d'une résidence « *stable et régulière* ».

.... /

Toutefois les enfants mineurs étrangers qui ne sont soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour qu'à partir de l'âge de 18 ans - ou exceptionnellement à 16 ans, s'ils envisagent d'exercer une activité professionnelle - peuvent bénéficier de la Couverture Maladie Universelle (CMU).

En effet, la loi de finances du 21 décembre 2001 a complété certaines dispositions du Code de la sécurité sociale relatives aux « Personnes affiliées au régime général du fait de leur résidence en France ».

Ainsi, le nouvel article L380-5 du Code de la sécurité sociale prévoit désormais que « les ayants droit mineurs des personnes ne remplissant pas la condition de résidence stable et régulière prévue à l'article L. 380-1 sont affiliés au régime général au titre du présent chapitre ».